

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCES AUX INSTALLATIONS
PUBLIQUES SPORTIVES A CIEL OUVERT**

Le Maire de la commune de Vars,

Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,

Vu les mesures énoncées par le Président de la République dans le cadre de l'épidémie du Covid-19 le 12 mars 2020,

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 du ministre des solidarités et de la santé, complétant l'arrêté du 14 mars 2020,

Vu le Décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le communiqué du ministère des sports sur l'épidémie de COVID-19 du 13 mars 2020,

Vu les mesures énoncées par la Fédération Française de Tennis pour la santé de tous,

Vu la nécessité de prendre des mesures locales pour limiter la propagation de l'épidémie du Covid-19,

Considérant qu'il y a lieu de limiter les rassemblements de personnes pour limiter la propagation de l'épidémie et protéger la population tout en maintenant les activités sportives,

A R R E T E

ARTICLE 1er - D'une manière générale, tout rassemblement, réunion ou activité qui met simultanément en présence plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu public est interdit sur l'ensemble du territoire de la République.

ARTICLE 2 - A compter du mercredi 13 mai 2020 à 08h00, les installations publiques à ciel ouvert permettant la pratique sportive seront à nouveau ouvertes au public sur la commune de Vars. Sont concernés le city stade, le terrain de tennis et le terrain de football.

ARTICLE 3 – L'accès à ces installations devra se faire en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 4 – La pratique du tennis devra se faire en respectant les consignes de la Fédération Française de Tennis pour la santé de tous.

ARTICLE 5 - Le gymnase, le dojo et autres lieux permettant la pratique sportive en salle resteront quand à eux fermés au public jusqu'à nouvel ordre.

Fait à Vars, le 12 mai 2020

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

